Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Bill 146

An Act to amend the Ontario Energy Board Act, 1998 to provide transparency in gas pricing

Mr. M. McNaughton

Private Member's Bill

1st Reading June 1, 2017
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Energy Board Act, 1998* to require that every gas distributor who issues an invoice for supplying gas to a consumer shall clearly and prominently show on the invoice the amount of the invoice that is reasonably attributable to all costs that are related to supplying the gas to the consumer and that the distributor or vendor has incurred or is expected to incur to comply with its obligations under the cap and trade program under the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016* or to do anything that it is authorized to do under that Act.

An Act to amend the Ontario Energy Board Act, 1998 to provide transparency in gas pricing

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1 Clause 44 (1) (b.3) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding "subject to section 44.1" at the beginning.

2 The Act is amended by adding the following section:

Invoice to disclose cap and trade costs

44.1 (1) Despite anything to the contrary in a rule of the Board made under clause 44 (1) (b.3), every gas distributor who issues an invoice for providing gas distribution services to a consumer shall clearly and prominently show on the invoice the amount of the invoice that is reasonably attributable to all costs that are related to providing the services to the consumer and that the distributor has incurred or is expected to incur to,

(a) comply with the distributor's obligations under the *Climate Change Mitigation and Low-carbon Economy Act, 2016*; or

(b) do anything that the distributor is authorized to do under that Act, including purchasing, selling, trading or otherwise dealing with emission allowances and credits under that Act in any of the distributor's cap and trade accounts under that Act.

Costs

(2) The costs described in subsection (1) include labour costs, disbursements and expenses.

Showing as separate amount

(3) The amount that a gas distributor is required to show on an invoice under subsection (1) shall be shown as a separate amount from any other amount on the invoice.

Regulations

(4) In addition to complying with subsection (1), a gas distributor under that subsection shall also ensure that the invoice meets the requirements, if any, that are prescribed.

Different forms

(5) The regulations may prescribe different requirements for invoices and may prescribe the circumstances in which each requirement shall apply or be used.

Errors

(6) No defect, error or omission in the form or substance of an invoice issued in respect of gas to a consumer mentioned in subsection (1) invalidates any proceeding for the recovery of the amount payable under the invoice.

3 Subsection 127 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(g.2) prescribing anything that is described as being prescribed for the purposes of section 44.1;

Commencement

4 This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5 The short title of this Act is the *Transparency in Gas Pricing Act, 2017*.

Loi modifiant la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario pour assurer la transparence dans la facturation du gaz

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'alinéa 44 (1) b.3) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifié par insertion de «sous réserve de l'article 44.1,» au début de l'alinéa.

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation d'indiquer sur la facture les coûts liés au programme de plafonnement et d'échange

44.1 (1) Malgré toute disposition contraire d'une règle adoptée par la Commission en vertu de l'alinéa 44 (1) b.3), chaque distributeur de gaz qui émet une facture pour la fourniture de services de distribution de gaz à un consommateur indique clairement et de façon évidente sur la facture la portion de celle-ci qui est raisonnablement attribuable à tous les coûts qui sont liés à la fourniture des services au consommateur et qu'il a engagés ou prévoit engager pour :

a) s'acquitter des obligations que lui impose la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone*;

b) accomplir un acte que cette loi l'autorise à accomplir, notamment acheter, vendre, échanger ou effectuer par ailleurs des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits prévus par cette loi qui sont détenus dans ses comptes du programme de plafonnement et d'échange en application de cette loi.

Coûts

(2) Les coûts visés au paragraphe (1) comprennent les coûts de main-d'oeuvre, les débours et les dépenses.

Montant distinct

(3) Le montant qu'un distributeur de gaz est tenu d'indiquer sur la facture en application du paragraphe (1) doit être indiqué séparément de tout autre montant.

Règlements

(4) En plus de se conformer au paragraphe (1), chaque distributeur de gaz visé à ce paragraphe veille à ce que la facture satisfasse aux exigences prescrites, le cas échéant.

Formes différentes

(5) Les règlements peuvent prescrire des exigences différentes à l'égard des factures ainsi que les circonstances dans lesquelles chaque exigence doit s'appliquer ou être utilisée.

Erreurs

(6) Aucune irrégularité, erreur ou omission de forme ou de fond sur la facture de gaz émise aux consommateurs visés au paragraphe (1) n'a pour effet d'invalider les instances en recouvrement des sommes payables aux termes de la facture.

3 Le paragraphe 127 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g.2) prescrire tout ce qui est mentionné comme étant prescrit pour l'application de l'article 44.1;

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2017 sur la transparence dans la facturation du gaz*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* afin d'exiger que chaque distributeur de gaz qui émet une facture pour la fourniture de gaz à un consommateur indique clairement et de façon évidente sur la facture la portion de celle-ci qui est raisonnablement attribuable à tous les coûts qui sont liés à la fourniture de gaz au consommateur et que le distributeur ou le vendeur a engagés ou prévoit engager pour s'acquitter des obligations que lui impose le programme de plafonnement et d'échange prévu par la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone* ou pour accomplir un acte que cette loi l'autorise à accomplir.

Legislative Assembly of Ontario

Assemblée législative de l'Ontario

2e SESSION, 41e LÉGISLATURE, ONTARIO
66 ELIZABETH II, 2017

Projet de loi 146

Loi modifiant la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario pour assurer la transparence dans la facturation du gaz

M. M. McNaughton

Projet de loi de député

1re lecture	1er juin 2017
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	